R.A.G.T. PLATEAU CENTRAL

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 17 135 100 €uros
Siège social : rue Emile SINGLA
Site de Bourran - 12000 RODEZ

R.C.S. 423 238 963 RODEZ

STATUTS

Copie certifiée conforme des Statuts à jour

Fait à RODEZ, le 26/04/2012

Le Directeur Général
Gildas MOUMAS

Rue Emile Singla - Site de Bourran - BP 3352 - F12033 RODEZ Cedex 9
Tél. 33 (0)5 65 73 41 00 - Fax 33 (0)5 65 73 41 95
R·A·G·T PLATEAU CENTRAL S.A.S
423 238 983 RCS RODEZ
RODEZ - FRANCE

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 1999 portant augmentation du capital suite à l'apport partiel d'actif de sa branche PLATEAU CENTRAL par la société RAGT, suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2000 procédant à la conversion du capital social en euros et à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2002 portant harmonisation des statuts avec la loi NRE du 15 mai 2001, mis à jour par décision du Président compte tenu de la délibération du Conseil Municipal de Rodez du 3 novembre 1997 portant changement de la dénomination de la rue, mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 avril 2006 portant sur l'extension de l'objet social, mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2009 portant sur une nouvelle extension de l'objet social. Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2011 portant augmentation du capital par apport en numéraire et du 1er août 2011 portant transformation en SAS. **Mis à jour suite à la Décision de l'Associé unique en date du 20 avril 2012 portant extension de l'objet social.**

ARTICLE 1 - FORME

Créée par acte sous seing privé et immatriculée le 24 juin 1999, la société est actuellement constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er août 2011.

La société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **RAGT PLATEAU CENTRAL** ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'ensemble des activités qui peuvent intéresser les exploitations agricoles et les agriculteurs ; et plus spécialement :
 - l'achat, la vente, la fabrication, la recherche de toutes substances, denrées, marchandises, objets et matériels utiles à quelque titre que ce soit aux agriculteurs ;
 - l'achat, la vente, la conservation, la transformation de tous produits agricoles ou forestiers,
 - la fabrication, l'importation et la distribution d'aliments médicamenteux.
- L'ensemble des activités de fabrication et de négoce en gros ou au détail de produits et d'articles pouvant intéresser les particuliers, notamment dans les domaines du jardinage, bricolage, équipement de la maison et de la personne, loisirs de plein air, alimentation animale.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location - gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et licences concernant ces activités,
 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- Et à titre accessoire :
 - l'ensemble des activités liées à la formation professionnelle,
 - la vente de munitions de catégories 5 et 7.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société reste fixé à RODEZ (12000) rue Emile SINGLA - Site de BOURRAN.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la majorité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société reste fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 250 000 francs en numéraire.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 novembre 1999, le capital a été augmenté d'une somme de 95 802 200 francs par suite de l'apport partiel d'actif de sa branche complète et autonome d'activité PLATEAU CENTRAL effectué par la Société R.A.G.T.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 20 décembre 2000, le capital social a été converti en euros puis réduit à 14 407 830 euros.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2011, le capital social a été porté à la somme de 17 135 100 euros par apport en numéraire d'une somme de 2 727 270,00 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 17 135 100 Euros. Il est divisé en 1 142 340 actions de QUINZE (15) Euros chacune, entièrement libérées, toutes de même rang.

ARTICLE 8 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le premier Juillet de chaque année et se termine le trente Juin de l'année suivante.

ARTICLE 9 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de personne morale qu'il dirige.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment sans avoir à justifier leur décision.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE 10 – DIRECTEUR GENERAL

1. Les associés nomment un Directeur Général.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général reste en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

2. Les associés peuvent attribuer au Directeur Général une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée, à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

3. Le Directeur Général assure, comme le Président, la direction générale de la société.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et le Directeur Général exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Le Directeur Général justifie valablement de ses pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs.

ARTICLE 11 - COMITES

Il peut être institué tous comités par décision collective ordinaire qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président et du Directeur Général,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions réglementées au sens des dispositions légales et règlementaires en vigueur,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, du Directeur Général ou du liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions exprimé dans un acte.

Un Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs associés, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée peut se tenir au plus tôt quinze (15) jours après la date de convocation par la société, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable. L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité d'Entreprise, s'il en existe, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois (3) jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité d'Entreprise.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Tout associé, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre associé, nu-propriétaire ou usufruitier ou par son conjoint.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux-tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les associés, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une Société associée.

4. Le Président doit communiquer aux associés, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, sur leur demande, lors de toute consultation, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et notamment le cas échéant :

- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal signé par les associés et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'Assemblée générale, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes ; s'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des associés, nus propriétaires et

usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent.

En cas de consultation écrite, un procès-verbal du Président ou du Directeur Général indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque associé, nu propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président ou du Directeur Général consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 13 – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de sept (7) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président ou du Directeur Général, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président ou le Directeur Général tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la Loi en vigueur.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Lorsque la société remplit les critères légaux et règlementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE 14 – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux.

2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de sept (7) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 15 – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président ou du Directeur Général portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins trente (30) jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 16 – MUTATION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société.

La mutation des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

2. La mutation des actions est libre.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé, par décision collective ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Statuts mis à jour par décision de l'Associe unique

en date du 20 avril 2012

* * *